

PREFECTURE DU JURA

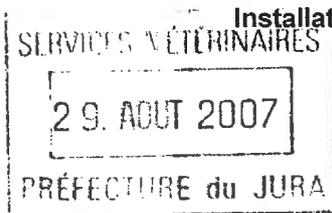
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté Préfectoral

N° 1282

115/2007



Installations classées pour la protection
de l'environnement

Arrêté complémentaire

GAEC SCHOUVEY

39380 VAUDREY

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement) et notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 708 du 12 août 1992 autorisant le GAEC SCHOUVEY à agrandir sa porcherie d'engraissement sise sur le territoire de la commune de Vaudrey pour porter sa capacité à 880 places d'engraissement et 240 places de post-sevrage ;

Vu la demande du 10 mars 2004, complétée le 17 mai 2004 et en mars 2005 par laquelle le GAEC SCHOUVEY sollicite l'autorisation d'agrandir la porcherie qu'il exploite à Vaudrey de 50 places de porcelets de moins de 30 kilos et d'épandre les effluents de ses élevages porcins sur de nouvelles parcelles ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de :

- Vaudrey dans sa séance du 21 septembre 2006 ;
- Ounans dans sa séance du 13 octobre 2006 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Mont-Sous-Vaudrey en date du 30 septembre 2006 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Jura du 13 juillet 2005, du directeur départemental de l'équipement du Jura du 6 juin 2005, du directeur régional de l'environnement du 2 juin 2005, de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Jura du 26 mai 2005 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 février 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 février 2007 ;

CONSIDERANT que l'article 20 du décret susvisé dispose qu'en cas de modification apportée à une installation classée dûment autorisée, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que l'aménagement d'une salle supplémentaire dans la porcherie existante dédiée au post-sevrage et que l'épandage du lisier de la porcherie sur de nouvelles parcelles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires justifiant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'épandage du lisier de la porcherie sur de nouvelles parcelles imbriquées dans le parcellaire autorisé et sur des sols présentant une capacité de rétention suffisante pour fixer les apports de matières organiques n'est pas de nature à aggraver le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que l'interdiction d'épandage de lisier dans les périmètres de protection des puits du SIE de la région d'Arbois - Poligny, est de nature à prévenir la pollution des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que l'interdiction d'épandage de lisier sur des bandes de 35 mètres autour des puits d'irrigation est de nature à prévenir la pollution de la nappe souterraine ;

CONSIDERANT que la distance d'épandage à plus de 200 mètres des habitations et l'interdiction de réaliser des épandages en juillet et août sans l'accord préalable de l'autorité municipale, lorsque le produit n'est pas totalement désodorisé ou enfoui dans les 12 heures, sont de nature à limiter considérablement les risques de nuisances ;

CONSIDERANT que l'autorisation doit porter sur le critère de classement retenu dans la nomenclature des installations classées, c'est-à-dire sur le nombre d'animaux - équivalents ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté permettent de limiter à un niveau acceptable les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA,

ARRETE

CHAPITRE 1^{er}

Définitions et portée de l'autorisation

Art.1^{er} – Définitions

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les quais d'embarquement ;
- annexes : les installations de stockage des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes

Article 2 – effectif autorisé

Le GAEC SCHOUVEY est autorisé à exploiter un élevage porcin de 928 animaux-équivalents en présence simultanée sur le territoire de la commune de Vaudrey.

CHAPITRE 2

Conditions d'installation

Article 3 – aménagement général

L'installation et ses abords sont conçus et aménagés de façon à s'intégrer harmonieusement au paysage.

Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc..) ou de stockage des effluents (fosse à lisier), sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

La pente des sols de la porcherie ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers les ouvrages de collecte et de stockage.

A l'intérieur du bâtiment d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Article 4 – gestion des eaux

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien de la porcherie et de ses annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage par des canalisations étanches.

CHAPITRE 3

Conditions de fonctionnement

Article 5 – mesures de salubrité générale

L'installation et ses abords sont maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. Les locaux sont nettoyés et désinfectés entre chaque bande.

Le bâtiment est correctement ventilé.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes et des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinfection où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de lutte contre les nuisibles, les médicaments vétérinaires et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 6 – gestion des déchets

Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Les cadavres sont retirés des bâtiments quotidiennement dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrisseur.

Les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. En cas d'enlèvement différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative (congélation) destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur l'exploitation sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

CHAPITRE 4

Gestion des effluents

Article 7 – stockage des effluents

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Le déversement de lactosérum dans les fosses ou préfosse est interdit.

Les fosses extérieures sont signalées et entourées d'une clôture de sécurité efficace.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Article 8 – plan d'épandage

Les parcelles figurant au plan d'épandage annexé au présent arrêté doivent recevoir la totalité des effluents d'élevage produits sur l'exploitation. Tout autre amendement organique ou minéral ne peut y être apporté qu'à titre complémentaire. L'apport total annuel sera fractionné pour ne pas dépasser la dose de 20 m³ de lisier par hectare et par passage.

Toute modification même minime de ce plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Une étude hydrogéologique ou/et pédologique pourra être prescrite. En fonction de la nature et de l'étendue des modifications proposées, le préfet pourra soit modifier le plan d'épandage annexé au présent arrêté d'autorisation après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, soit exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 – organisation et planification des épandages

L'ensemble des effluents produits par l'élevage sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

L'exploitant organise et planifie les épandages de façon à ce qu'en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne soit dépassée, de sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les parcelles faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte des besoins agronomiques des cultures et de l'aptitude des sols à fixer et valoriser ces amendements en évitant toute surfertilisation et fuite d'éléments fertilisants vers le sous-sol et les eaux superficielles.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées - légumineuses.

Article 10 – réalisation des épandages d'effluents organiques

L'exploitant chargé d'assurer l'épandage du lisier doit avoir connaissance des parcelles autorisées et des conditions d'épandage mentionnées dans le plan d'épandage et devra les respecter.

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines et superficielles est interdit.

L'épandage d'effluents est interdit :

- à moins de 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, des stades et des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme. Cette distance est réduite à 100 mètres si le produit est totalement désodorisé ou enfoui dans les 12 heures ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (sans préjudice des dispositions particulières relatives aux périmètres de protection des ressources A.E.P.) ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur des sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

Les épandages d'effluents sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous 24 heures.

Pendant les mois de juillet et août l'épandage de lisier non désodorisé ou non enfoui dans les 12 heures pourra être réalisé après accord de l'autorité municipale sur les parcelles les plus éloignées des habitations qui seront choisies en fonction des conditions météorologiques pour ne pas générer de nuisances olfactives.

Article 11 – cahier d'épandage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un cahier d'épandage à jour comportant les informations suivantes :

- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues en précisant pour les parcelles mises à disposition par des tiers, leur identité et adresse ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement éventuellement mis en œuvre pour atténuer les odeurs ;
- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications de l'assolement ;

En outre, pour tout épandage d'effluents de l'élevage sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues.

CHAPITRE 5

Prévention du bruit

Article 12 – prévention du bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes \leq T < 45 minutes	9
45 minutes \leq T < 2 heures	7
2 heures \leq T < 4 heures	6
T \geq 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que les sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6

Prévention des dangers

Article 13 – installations techniques

Les installations techniques (chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Article 14 – installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementation en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports doivent être tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Article 15 – lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'accès de l'installation et de ses abords aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie doit être aisé en permanence.

Des extincteurs sont installés dans les bâtiments afin de lutter contre tout début d'incendie. Un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg est mis en place à proximité du stockage de fuel. Un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg est mis en place à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage (électricité) sont installées à l'entrée de la porcherie, dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises doivent également être affichées, indiquant notamment :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le n° d'appel de la gendarmerie : 17,
- le n° d'appel du SAMU : 15,
- le n° d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

CHAPITRE 7

Cessation d'activité et remise en état

Article 16 – notification

L'exploitant déclare au préfet la cessation de l'activité autorisée au moins un mois auparavant et joint à sa notification un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement

Article 17 – remise en état du site

En cas de cessation définitive, le site est remis en état de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

Les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 8

Dispositions générales

Article 18 – droit d'accès

L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment l'installation.

Article 19 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 20 – délais et voie de recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'auprès d'un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ces délais commencent à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 21 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° 708 du 12 août 1992 autorisant le GAEC SCHOUVEY à agrandir la porcherie d'engraissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Vaudrey pour porter sa capacité à 880 places d'engraissement et 240 places de post-sevrage est abrogé.

Article 22– limites de la présente autorisation

La présente autorisation est caduque si l'exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La présente autorisation délivrée au seul titre de la législation des installations classées ne dispense en aucune manière le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaire dans l'intérêt de la protection de l'environnement, de la salubrité, la sécurité et la santé publique, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 23– évolution des conditions d'aménagement ou d'exploitation de l'installation

Il est expressément défendu à l'exploitant de donner extension à son établissement ou de modifier les conditions d'installation ou de fonctionnement de l'exploitation sans en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Lorsqu'un incident ou un accident survenu du fait du fonctionnement de l'installation est susceptible de porter atteinte à l'intégrité de l'environnement ou à la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant est tenu d'avertir l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et de lui transmettre toutes les informations nécessaires.

En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suivra la prise d'exploitation.

Article 24– notification et publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera notifié au GAEC SCHOUVEY qui l'affichera de façon visible dans son installation.

Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie de Vaudrey, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de cette mairie pendant un mois par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 – exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, l'inspecteur des installations classées et le Maire de la commune de Vaudrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Vaudrey,
- à Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires du Jura.

Lons-le-Saunier, le 22 AOUT 2007

Copie certifiée conforme à l'original

Le Préfet,

Pour le Préfet,

et par délégation

L'Attaché Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

**Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement**

**Autorisation d'exploitation
d'un élevage porcin de 928 animaux-équivalents
par le GAEC SCHOUVEY
sur la commune de Vaudrey.**

ANNEXE

Plan d'épandage

RECAPITULATIF DES PARCELLES DESTINEES A L'EPANDAGE GAEC SCHOUVEY

Porcherie de VAUDREY et OUNANS

Commune	Nom de l'exploitant	Lieu dit	Numéro Ilot	Surface exploitée	Fumier Surface		Lisier Surface		TL STH	Cause d'exclusion
					Epanachable	Exclue	Epanachable	Exclue		
BELMONT	GAEC SCHOUVEY	Champs Bressand	43	4,01	4,01	0,00	4,01	0,00	TL	
BELMONT	GAEC SCHOUVEY	Aux Fourches	45	5,73	5,30	0,43	5,30	0,43	TL	
BELMONT	GAEC SCHOUVEY	Creux du Chene	46	2,83	2,83	0,00	2,83	0,00	TL	
BELMONT	GAEC SCHOUVEY	La Picottiere	47	2,55	2,55	0,00	2,55	0,00	TL	
BELMONT	GAEC SCHOUVEY	Morte Givernois	48	2,47	2,47	0,00	2,47	0,00	TL	
BELMONT	GAEC SCHOUVEY	A Fourrier	49	4,61	4,61	0,00	4,61	0,00	TL	
				22,20	21,77	0,43	21,77	0,43		

MONT SOUS VAU	GAEC SCHOUVEY	Les Isrables	7	7,29	7,29	0,00	7,29	0,00	TL	
				7,29	7,29	0,00	7,29	0,00		

Commune	Nom de l'exploitant	Lieu dit	Numéro Ilot	Surface exploitée	Fumier Surface		Lisier Surface		TL STH	Cause d'exclusion
					Epanachable	Exclue	Epanachable	Exclue		
VAUDREY	GAEC SCHOUVEY	Chemin de Salins	1	14,67	15,17	-0,50	14,67	0,00	TL	Puits irrigation
VAUDREY	GAEC SCHOUVEY	Entre Trois Chemin	3	6,48	6,48	0,00	6,48	0,00	TL	
VAUDREY	GAEC SCHOUVEY	Champs Traversier	6	9,61	8,30	1,31	8,30	1,31	TL	Bordure de cours d'eau
VAUDREY	GAEC SCHOUVEY	Champs de la perc	8	8,29	8,29	0,00	8,29	0,00	TL	
VAUDREY	GAEC SCHOUVEY	A la Robe	9	3,93	3,93	0,00	3,93	0,00	TL	
VAUDREY	GAEC SCHOUVEY	Corvée des Combes	10	3,62	3,62	0,00	3,62	0,00	TL	
VAUDREY	GAEC SCHOUVEY	La Bousse	12	5,26	5,26	0,00	5,26	0,00	TL	
VAUDREY	GAEC SCHOUVEY	La Bousse	13	16,60	16,60	0,00	16,60	0,00	TL	
VAUDREY	GAEC SCHOUVEY	Corvée Chavin	14	16,48	0,00	16,48	0,00	16,48	TL	Périmètre de protection (avis CODERST)
VAUDREY	GAEC SCHOUVEY	Le Rhos	15	4,88	3,10	1,78	3,10	1,78	TL	Bordure de cours d'eau
VAUDREY	GAEC SCHOUVEY	Essarton	16	2,84	1,00	1,84	1,00	1,84	TL	Bordure de cours d'eau
VAUDREY	GAEC SCHOUVEY	L Villot	17	7,80	6,40	1,40	6,40	1,40	TL	Bordure de cours d'eau
VAUDREY	GAEC SCHOUVEY	Pré Augnard	18	2,00	1,20	0,80	1,20	0,80	TL	Bordure de cours d'eau
VAUDREY	GAEC SCHOUVEY	Mollier	19	4,88	4,10	0,78	4,10	0,78	TL	Bordure de cours d'eau
VAUDREY	GAEC SCHOUVEY	Court Jarret	21	6,30	5,00	1,30	5,00	1,30	TL	Bordure de cours d'eau
VAUDREY	GAEC SCHOUVEY	L'Alouette	22	3,15	2,25	0,90	2,25	0,90	TL	Bordure de cours d'eau

RECAPITULATIF DES PARCELLES DESTINEES A L'EPANDAGE GAEC SCHOUBEY

Porcherie de VAUDREY et OUNANS

Commune	Nom de l'exploitant	Lieu dit	Numéro Ilot	Surface exploitée	Fumier Surface		Lisier Surface		TL STH	Cause d'exclusion
					Epanachable	Exclue	Epanachable	Exclue		
VAUDREY	GAEC SCHOUBEY	La Chausse	25	7,04	5,60	1,44	5,60	1,44	TL	Bordure de cours d'eau
VAUDREY	GAEC SCHOUBEY	Pré Ravelin	26	1,99	1,30	0,69	1,30	0,69	TL	Bordure de cours d'eau
VAUDREY	GAEC SCHOUBEY	Champs du Trépiéd	27	1,89	0,80	1,09	0,80	1,09	TL	Bordure de cours d'eau
VAUDREY	GAEC SCHOUBEY	Essard Meunier	28	1,71	1,71	0,00	1,71	0,00	TL	
VAUDREY	GAEC SCHOUBEY	Bas Courtout	32	5,16	5,16	0,00	5,16	0,00	TL	
VAUDREY	GAEC SCHOUBEY	Sur Chemin Essart	33	2,11	2,11	0,00	2,11	0,00	TL	
VAUDREY	GAEC SCHOUBEY	Genevriers	34	1,68	1,68	0,00	1,68	0,00	TL	
VAUDREY	GAEC SCHOUBEY	Essart Golland	38	2,12	2,12	0,00	2,12	0,00	TL	
VAUDREY	GAEC SCHOUBEY	Essart aux Prêtres	39	5,77	5,77	0,00	5,77	0,00	TL	
VAUDREY	GAEC SCHOUBEY	L Villot	40	0,25	0,25	0,00	0,25	0,00	TL	
VAUDREY	GAEC SCHOUBEY	Essart Chaudière	41	2,10	2,10	0,00	2,10	0,00	TL	
VAUDREY	GAEC SCHOUBEY	Ménières	42	1,23	1,00	0,23	1,00	0,23	TL	Bordure de cours d'eau
VAUDREY	GAEC SCHOUBEY	Gouilles	50	7,62	5,00	2,62	5,00	2,62	TL	Bordure de cours d'eau
VAUDREY	GAEC SCHOUBEY	Champs du Milieu	75	0,48	0,48	0,00	0,48	0,00	TL	
VAUDREY	DAUSSE Michel	Champs du Boichat	D 1	7,18	7,18	0,00	7,18	0,00	TL	
VAUDREY	DAUSSE Michel	Champs de Traversie	D 3	6,56	5,90	0,66	5,90	0,66	TL	Bordure de cours d'eau
VAUDREY	DAUSSE Michel	Contour Flevrot	D 4	1,69	1,69	0,00	1,69	0,00	TL	
VAUDREY	DAUSSE Michel	Contour Gaffey	D 6	8,92	7,40	1,52	7,40	1,52	TL	Bordure de cours d'eau
VAUDREY	DAUSSE Michel	Les Mouillats	D 7	1,86	1,30	0,56	1,30	0,56	TL	Bordure de cours d'eau
VAUDREY	DAUSSE Michel	La Prune	D 9	1,17	0,90	0,27	0,90	0,27	TL	Bordure de cours d'eau
VAUDREY	DAUSSE Michel	L'Alouette	D 10	2,54	2,35	0,19	2,35	0,19	TL	Bordure de cours d'eau
VAUDREY	DAUSSE Michel	Pré Augnard	D 14	1,96	1,40	0,56	1,40	0,56	TL	Bordure de cours d'eau
VAUDREY	DAUSSE Michel	Pré Ravelin	D 17	1,42	1,10	0,32	1,10	0,32	TL	Bordure de cours d'eau
VAUDREY	DAUSSE Michel	La Haye D'amont	D 18	10,84	10,84	0,00	10,84	0,00	TL	
VAUDREY	DAUSSE Michel	Essard Gaudry	D 19	1,95	1,95	0,00	1,95	0,00	TL	
				204,03	167,79	36,24	167,29	36,74		

RÉCAPITULATIF DES PARCELLES DESTINÉES A L'ÉPANDAGE GAEC SCHOUEY

Porcherie de VAUDREY et OUNANS

Commune	Nom de l'exploitant	Lieu dit	Numéro Ilot	Surface exploitée	Fumier Surface		Lisier Surface		TL STH	Cause d'exclusion
					Epandable	Exclue	Epandable	Exclue		
OUNANS	GAEC SCHOUEY	La Cussière	35	4,16	4,16	0,00	4,16	0,00	TL	
OUNANS	SCHOUEY Edouard	La Cussière	S 1	5,88	5,64	0,24	5,64	0,24	TL	Bordure de cours d'eau
OUNANS	SCHOUEY Edouard	Cinq Sous	S 2	1,50	1,50	0,00	1,50	0,00	TL	
OUNANS	SCHOUEY Edouard	Champs du Brenans	S 3	7,78	0,00	7,78	0,00	7,78	TL	Périmètre de protection (avis CODERST)
OUNANS	SCHOUEY Edouard	Corvée du Puits	S 4	2,00	2,00	0,00	2,00	0,00	TL	
OUNANS	SCHOUEY Edouard	Corvée du Puits	S 5	1,00	1,00	0,00	1,00	0,00	TL	
				22,32	14,30	8,02	14,30	8,02		
MONTBARREY	SCHOUEY Edouard	Champs Noirot	S 6	4,83	4,83	0,00	4,83	0,00	TL	
MONTBARREY	SCHOUEY Edouard	Chintres Vachères	S 7	1,29	1,29	0,00	1,29	0,00	TL	
MONTBARREY	SCHOUEY Edouard	Chintres Vachères	S 8	0,71	0,71	0,00	0,71	0,00	TL	
MONTBARREY	SCHOUEY Edouard	Au Desert	S 9	1,20	1,20	0,00	1,20	0,00	TL	
MONTBARREY	SCHOUEY Edouard	Au Desert	S 10	0,70	0,70	0,00	0,70	0,00	TL	
MONTBARREY	SCHOUEY Edouard	Au Desert	S 11	1,85	1,85	0,00	1,85	0,00	TL	
MONTBARREY	SCHOUEY Edouard	L'Iserable	S 12	4,79	0,00	4,79	0,00	4,79	TL	Périmètre de protection (avis CODERST)
				15,37	10,58	4,79	10,58	4,79		

271,21	221,73	49,48	221,23	49,98
--------	--------	-------	--------	-------

